

DIVISION DE LYON

Lyon, le 28 avril 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-025949

Monsieur le Directeur
CNRS – Institut NEEL
25 avenue des martyrs
38042 GRENOBLE Cedex 09

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-LYO-2011-0142 du 21 avril 2011
Thème : générateurs de rayonnements ionisants

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection dans votre établissement le 21 avril 2011 dans le cadre de la radioprotection des travailleurs et du public sur le thème des générateurs de rayons X.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principaux rappels réglementaires et remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 avril 2011 des installations de l'institut Néel utilisant des générateurs de rayons X à Grenoble (38) avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation de générateurs de rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont visité les différentes salles utilisées pour ces manipulations.

Les inspecteurs ont constaté d'une part que les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) rencontrées sont impliquées et animées d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection et d'autre part qu'un travail très important de mise en conformité des appareils est en cours d'achèvement. Néanmoins un dossier de modification de l'autorisation reste à établir, les analyses de risques et les études de postes doivent être finalisées et les contrôles internes de radioprotection doivent être mis en œuvre.

A. Demandes d'actions correctives

Autorisation au titre du code de la santé publique

Les articles L. 1333-4 et R. 1333-17 du code de la santé publique définissent un régime d'autorisation pour la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que vingt appareils sont utilisés dans l'établissement alors que l'autorisation T380570 référencée Dép-Lyon-N°1230-2009 fait état de cinq appareils. Les appareils ne figurant pas dans l'autorisation ont fait l'objet de travaux afin de pouvoir être considérés comme autoprotégés et pouvant être autorisés au titre du code de la santé publique. Néanmoins la demande d'autorisation n'a pas été transmise à la division de Lyon de L'ASN.

A1. Je vous demande de déposer auprès de la division de Lyon de l'ASN une demande de modification de l'autorisation au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour la détention des vingt appareils générateurs de rayons X dans un délai de deux mois.

B. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

Désignation d'une personne compétente en radioprotection

Les articles R. 4451-103 et R. 4451-107 du code du travail précisent que l'employeur désigne au moins une PCR après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). L'article R. 4451-114 de ce même code précise que l'employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à sa fonction.

Les inspecteurs ont constaté que la PCR de l'institut Néel avait été désignée par l'ancien directeur de l'institut. Néanmoins, l'avis du CHSCT n'est pas mentionné dans la lettre de nomination tandis que les missions et les moyens alloués ne sont pas définis.

B1. Je vous rappelle que la désignation de la PCR doit être mise à jour après avis du CHSCT et que ses missions et les moyens alloués à la réalisation de ses missions doivent être définis en application des articles R. 4451-103, R. 4451-107 et R. 4451-114 du code du travail.

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique impose pour vos appareils et pour les appareils de mesure :

- de définir un programme de contrôles internes et externes,
- de réaliser des contrôles internes et externes de la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles externes étaient réalisés. Toutefois, si un appareil est en panne lors de la visite de l'organisme agréé le contrôle est reporté à l'année suivante. Une maintenance préventive des appareils est réalisée mais ne correspond pas à la définition des contrôles internes et le programme n'est pas établi. Les appareils de mesure font l'objet d'un contrôle externe annuel.

- B2. Je vous rappelle qu'il convient de formaliser un programme de contrôles externes et internes des appareils, de mettre en place les contrôles internes de radioprotection et de respecter les périodicités de ces contrôles en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010**

Evaluation des risques et délimitation des zones

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques et la détermination du zonage radiologique précisées par l'article R. 4451-18 du code du travail et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 n'étaient pas réalisées.

- B3. Je vous rappelle que les articles R. 4121-1 et R. 4451-18 du code du travail précisent qu'une évaluation des risques doit être établie. L'arrêté ministériel du 15 mai 2006 précise également qu'un zonage radiologique doit être mis en place à l'issue de cette analyse.**

Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que tout employeur susceptible de soumettre ses salariés à une exposition de rayonnements ionisants doit réaliser une analyse des postes de travail afin de connaître les doses efficaces susceptibles d'être reçues par les travailleurs. En fonction des résultats de ces études de postes, l'employeur peut être amené à classer les personnes en catégorie A ou B selon les dispositions des articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que des études de postes n'ont pas été réalisées. Néanmoins, certains travailleurs ont été classés en catégorie B et font l'objet d'un suivi par dosimétrie passive.

- B4. Je vous rappelle que l'article R. 4451-11 du code du travail précise que des études de postes doivent être réalisées pour les travailleurs susceptibles d'être exposés, notamment au niveau des extrémités. Vous pourrez alors classer après avis du médecin du travail les travailleurs exposés en catégorie A ou B puis adapter le suivi dosimétrique en conséquence conformément aux articles R. 4451-44 à R. 4451-46 du même code.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté qu'une formation générale aux risques présents dans l'établissement comprenant un module relatif aux rayonnements ionisants est dispensée dans le cadre de l'accueil des nouveaux embauchés mais que la traçabilité de cette information n'est pas assurée. Par ailleurs, aucune formation à la radioprotection des travailleurs classés n'est dispensée.

- B5. Je vous rappelle que les articles R. 4141-1 à R. 4141-10 du code du travail prévoient une formation à la sécurité et l'article R. 4451-57 une formation à la radioprotection des travailleurs classés. Ces formations doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de garantir leur déroulement suivant la périodicité précisée par les articles susmentionnés.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets une copie de ce courrier pour information au service hygiène et sécurité du CNRS Alpes.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Lyon,**

signé par :

Grégoire DEYIRMENDJIAN

